

Eglise

EN MARTINIQUE

N° 453

REVUE DIOCÉSAINE — BIMENSUEL — 2,00 € 2 décembre 2012

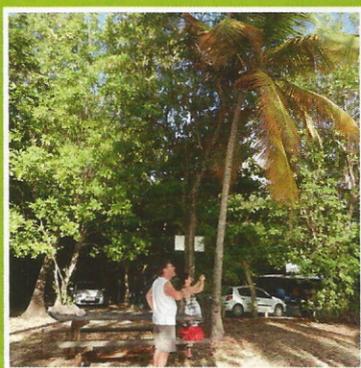
- LE SACREMENT DE L'ORDRE



- REGARD CHRÉTIEN SUR L'HISTOIRE



- MESSAGE DU SAINT-SIÈGE POUR LA JOURNÉE MONDIALE DU TOURISME



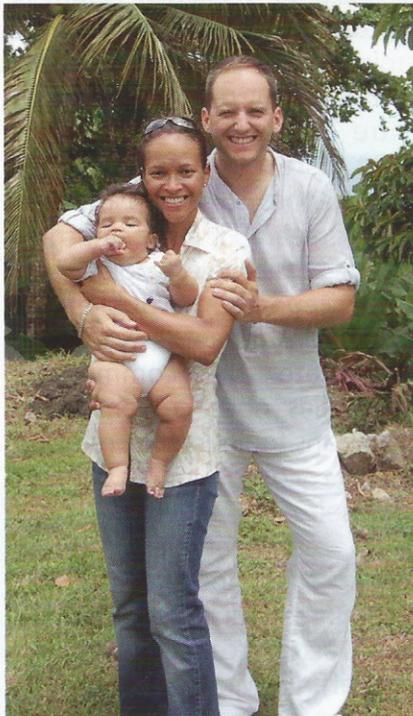
Avent :



Attendre dans la prière

Le rôle de la morale dans l'évolution du droit français de la famille (1)

Pour mieux faire accepter les réformes envisagées de la famille, certains réclament que la morale soit étrangère au droit de la famille. Par cette réflexion particulièrement argumentée, Monsieur le Bâtonnier Raymond Auteville, avocat à la Cour, démontre, au contraire, que c'est la morale qui donne un sens supérieur à la famille.



aucune définition de la famille, mais il l'organise comme étant l'alliance d'un homme et d'une femme, qui vont donner naissance à des enfants (articles 75, et 212 à 215 du Code Civil).

La famille est l'une des institutions les plus réglementées par le Code Civil. Et, si l'on analyse ce corpus législatif, il apparaît aujourd'hui que jamais une institution n'a été aussi fortement imprimée par la morale, source de la protection contre l'excès préjudiciable (I), mais également, moteur de l'évolution au fil du temps (II).

I - La morale protectrice contre l'excès préjudiciable

La famille est la cellule de base de la société. S'interroger sur la famille, c'est s'interroger sur le fondement de l'ordre social... (R. Lenoir, Généalogie de la morale familiale, 2003 - Le Seuil).

C'est pourquoi, le législateur s'est toujours intéressé de très près à la famille, allant jusqu'à la réglementer dans le menu détail de son fonctionnement, dans un souci de protection. Et c'est dans la morale que le législateur a puisé le fondement de la protection de la cellule familiale (A) et de la filiation (B).

Les progrès fulgurants de la science biomédicale ont modifié les paramètres. Et le législateur est intervenu pour protéger la famille contre la *physiocratie scientifique* (C).

A) La protection de la cellule familiale

C'est incontestablement pour protéger la cellule familiale que le Code Civil organise les droits et les devoirs de chacun :

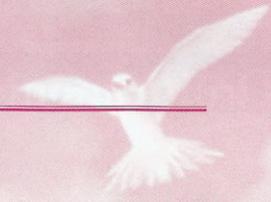
- l'autorité parentale, qui a pour finalité l'intérêt de l'enfant, est exercée par le père et la mère (article 371-1 du Code Civil) ;
- les parents contribuent, à proportion de leur faculté, aux besoins de l'enfant (article 371-2 du Code Civil) ;
- les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance (art. 212 du Code Civil) ;
- les enfants, à tout âge, doivent honneur et respect à leurs père et mère (art. 371 du Code Civil).

Il est difficile de ne pas reconnaître que ces règles qui visent directement la protection de la cellule familiale trouvent leur source dans la morale, et même mieux, dans la morale judéo-chrétienne.

La morale, c'est l'ensemble des principes de jugement et de conduite qui s'imposent à la conscience individuelle ou collective, relative au bien, au devoir, aux valeurs, et qui donnent du sens à la vie sociale.

La famille peut se définir, soit par la lignée, soit par l'alliance. Par la lignée, elle signifie *l'ensemble des générations successives descendant d'un même ancêtre*. Par l'alliance, la famille c'est *l'ensemble formé par le père, la mère et les enfants*.

Le Code Civil, dans sa version consolidée à ce jour, ne donne



Dans le même esprit, le Code Civil protège la filiation.

B) La protection de la filiation

La filiation est le rapport d'origine de l'enfant avec son père et sa mère. Le droit pour tout enfant d'être rattaché à une famille est naturel, certes, mais il a également une utilité sociale.

C'est encore dans la morale que le législateur a puisé pour édicter un certain nombre de règles juridiques, dans le but de maintenir la norme et la cohésion sociale.

La filiation est réglemantée par le titre VII du Livre I du Code Civil. Et l'article 310 du Code Civil pose le principe général : *Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et leur mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux...*

La filiation résulte, en premier lieu, d'un droit naturel. La morale réproouve que celle-ci soit laissée à la libre volonté de l'individu, en fonction de ses désirs, de ses pulsions, de ses fantasmes, de ses choix de vie sociale ou sexuelle.

Le législateur a édicté un certain nombre de règles d'ordre public, en matière de filiation : établissement, droits et devoirs engendrés de la filiation, contestation...

Le professeur Jean-Jacques Lemouland a exprimé, à ce sujet, une réflexion profonde de sens : *Pour inscrire l'enfant dans une histoire humaine, et ne pas le livrer aux forces subjectives des adultes, en en faisant un pur objet de droit, il est nécessaire de rendre vivante et crédible la nature sociale, et non purement*

privée, du lien de filiation, même si les faits de procréation sont intimes, et la sexualité considérée de nos jours comme une liberté...

C'est précisément parce que la procréation ne relève pas de la seule sphère privée, que le législateur a particulièrement encadré l'application à la famille, de la science biomédicale.

C) La protection contre la "physiocratie biomédicale"

La physiocratie est une doctrine qui prône la plus grande liberté de faire ce que l'on veut. Elle a été appliquée à l'économie au XVIII^{ème} siècle. Elle a été revendiquée pour les mœurs en 1968, mais elle se révélerait fort dangereuse en matière de procréation et de filiation. En effet, de tout temps, la famille repose sur l'union d'un homme et d'une femme, en vue de la procréation.

Le développement spectaculaire de la science biomédicale a ouvert de nouvelles perspectives au couple, en matière de procréation :

- la pilule contraceptive a permis le choix et la programmation des naissances ;
- la procréation médicalement assistée a permis de donner la vie, là où la nature ne le permettait pas.

Mais, parce que la procréation et la filiation ne relèvent pas de la seule sphère privée, mais également de l'ordre public, le législateur est intervenu pour autoriser certaines pratiques et en condamner d'autres. Et c'est l'éthique qui a déterminé la frontière entre ce qui peut être toléré, et ce qui ne peut l'être. C'est tout le sens des lois bioéthiques (loi du 29 juillet 1994 – loi du 6 août 2004).

Le Code de la Santé Publique (C.S.P.) encadre le recours à la procréation médicalement assistée :

- la procréation médicalement assistée ne peut être sollicitée que par un couple (un homme et une femme), en âge de procréer (article L 2141-2).
- interdiction de la conservation des gamètes ou des embryons congelés, en vue d'une insémination *post-mortem* (article L 2441-2).
- la procréation médicalement assistée ne peut être utilisée qu'en présence de certaines indications médicales : infertilité, maladies graves et risque de contamination du fœtus, etc.

Et si la loi du 6 août 2004 a élargi les conditions du recours à la procréation médicalement assistée, en permettant le recours à un donneur extérieur au couple (article L 2141-7 du C.S.P.), elle précise que, dans ce cas, la filiation ne peut être établie entre le donneur et l'enfant. De même, le couple receveur s'interdit toute action en contestation de paternité.

La procréation et la filiation ont un fondement éthique : elles relèvent de l'état des personnes. Et, à ce titre, elles ne sauraient dépendre exclusivement de la libre volonté individuelle, sauf à considérer l'enfant comme un objet de droit, un objet de désir, un objet dans un choix personnel de vie.

La morale est la source de la protection de la famille. Elle est également le moteur de l'évolution du droit de la famille.

(à suivre)

Raymond Auteville,
Avocat à la Cour
Ancien Bâtonnier de l'Ordre ■